

**CANADA**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

District de Montréal

No : **R-3891-2014**

**Hydro-Québec Distribution**

(ci-après le Distributeur)

Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAME)**

Intéressé

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DU GRAME**

*Demande relative aux options d'électricité interruptible*

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. Nature de l'intérêt et représentativité**

1. Le 21 mai 2014, le Distributeur déposait à la Régie une demande d'approbation relative aux options d'électricité interruptible offertes à sa clientèle ;
2. Dans sa décision procédurale D-2014-090, datée du 29 mai 2014, la Régie convoquait une audience publique en juillet 2014 et donnait instruction à toute personne intéressée à participer à l'audience publique portant sur la demande R-3891-2014 de faire parvenir leur demande d'intervention d'ici le 6 juin 2014 ;
3. À titre d'intervenant et dans une optique d'intérêt public, le GRAME souhaite contribuer à l'examen de cette demande du Distributeur, afin de s'assurer que les modifications tarifaires en découlant intègrent le mieux possible les politiques et préoccupations actuelles en matière de développement durable ;

4. Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis vingt-cinq (25) ans et compte une centaine de membres en règle ;
5. Ses représentants ont participé, depuis 1998, à plusieurs groupes de travail dans le cadre des processus canadien et québécois de diminution des émissions de gaz à effet de serre et siègent à des comités rassemblant des représentants de divers paliers de gouvernement, des industriels et des ONG ;
6. Parallèlement, le GRAME est impliqué dans l'action communautaire et l'éducation relative à la protection de l'environnement, menant plusieurs projets en ce sens dont l'Éco-quartier de l'arrondissement de Lachine, à Montréal ;
7. Le GRAME est également co-éditeur, avec Les Éditions Multi-Mondes, de l'ouvrage intitulé : « L'autre écologie. Économie, transport et urbanisme : une perspective macroécologique » et du récent ouvrage intitulé : « Énergies renouvelables. Mythes et obstacles : De la réhabilitation de l'hydroélectricité au développement énergétique durable » ;
8. Par ses interventions à la Régie, le GRAME s'est toujours efforcé d'offrir une perspective différente et d'intégrer des préoccupations de développement durable aux délibérations, notamment par la prise en compte des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie, dont la distribution d'électricité ;
9. Dans le présent dossier, l'intérêt du GRAME vise à assurer le respect des considérations environnementales et des principes de développement durable dans la prise de décisions portant sur cette nouvelle demande d'options d'électricité interruptible ;

## **II. Motifs à l'appui de l'intervention, enjeux abordés et conclusions recherchées**

10. Le GRAME participe présentement à l'étude du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur, au dossier R-3864-2013, et s'est impliqué dans les dossiers tarifaires R-3492-2002, R-3541-2004, R-3579-2005, R-3610-2006, R-3644-2007, R-3677-2008, R-3708-2009, R-3740-2010, R-3776-2011, R-3814-2012 et R-3854-2013;
11. Le GRAME a également participé activement au dossier R-3603-2006 intitulé « *Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance et d'utilisation des groupes électrogènes de secours* » ;
12. En ce qui concerne la présente demande du Distributeur, le GRAME souhaite y participer, en lien avec son intérêt pour la protection de l'environnement et le respect des principes de développement durable ;
13. La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit en effet à son article 5 que la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et le GRAME souhaite s'assurer que cette disposition soit respectée dans le cadre de la décision à rendre au présent dossier ;

14. Suite à la lecture de la preuve, le GRAME entend faire porter son intervention sur l'analyse de la proposition d'ajout d'une seconde option d'électricité interruptible qui inclut certaines des modalités de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours<sup>1</sup> et qui s'adresse notamment à des clients pouvant s'interrompre par l'utilisation de groupes électrogène de secours ;

15. Le GRAME est préoccupé par l'élargissement du domaine d'application de l'utilisation de groupes électrogènes de secours, bien que ce terme générique ne soit plus utilisé. En effet, à la section 4 du Chapitre 6 des *Tarifs et conditions*, le Distributeur propose de modifier le titre de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours par le titre «Options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif LG», tout en modifiant certaines conditions d'application et propose de retirer cette option (Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours) du texte des *Tarifs et conditions* pour la clientèle de moyenne puissance, à la section 9 du Chapitre 4 des *Tarifs et conditions*<sup>2</sup> ;

16. En résumé, le Distributeur propose d'offrir à la clientèle du tarif LG, caractérisée par une augmentation de l'appel de puissance durant les jours de semaine, la possibilité d'adhérer aux nouvelles options interruptibles de moyenne puissance, soit la possibilité de recourir à l'utilisation de groupes électrogènes de secours ;

17. Bien que le Distributeur demande l'abrogation des dispositions relatives à l'utilisation des groupes électrogènes de secours, il propose d'inclure les modalités d'interruption actuellement applicables à cette option à une nouvelle option d'électricité interruptible offerte à la clientèle LG pouvant recourir à des groupes électrogènes de secours pour s'interrompre ;

18. En ce sens, l'examen de cette nouvelle option tarifaire doit démontrer qu'elle n'implique pas de nuisances environnementales additionnelles à l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours actuellement en vigueur, qu'elle respecte les principes de développement durable en étant offerte à une clientèle ayant des caractéristiques différentes de la clientèle initialement prévue (les clients des tarifs M et L) et qu'elle offre la possibilité d'utiliser des groupes électrogènes de secours pour la gestion de la pointe, cette option tarifaire ayant été approuvée pour la gestion de la pointe au dossier R-3603-2006 pour une période d'essai de 2 ans<sup>3</sup>, et maintenue au dossier R-3678-2008 malgré le peu d'intérêt suscité par cette option<sup>4</sup> ;

---

<sup>1</sup> B-0004, HQD-1, doc. 1, section 3.4: Élargissement de l'offre tarifaire aux clients des tarifs LG et L

<sup>2</sup> B-0006, HQD-1, doc. 3, section 9, pages 9-14

<sup>3</sup> R-3603-2006, D-2006-149, p. 8 à 10

<sup>4</sup> R-3678-2008, D-2008-131, p. 8

19. Aussi, le GRAME note que certaines dispositions de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours ne s'appliqueraient plus à la nouvelle option proposée par le Distributeur, soit celle voulant que le participant dispose d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours qui soient fonctionnels et dont la puissance nominale totale est d'au moins 1 000 kW<sup>5</sup> pour la clientèle grande puissance et d'au moins 200kW<sup>6</sup> pour la clientèle moyenne puissance ;

20. Étant d'avis que l'élargissement de l'option doit être encadré pour limiter les adhésions de clients ayant peu d'avantages à offrir en termes de puissance d'interruption à l'aide de groupes électrogène de secours, donc ayant moins de 1 000 kW de puissance nominale totale, le GRAME entend analyser cet aspect de la proposition du Distributeur afin de déterminer la pertinence de conserver cette clause dans le texte des Tarifs:

« Le participant doit disposer d'un ou de plusieurs groupes électrogènes de secours fonctionnels d'une puissance nominale totale d'au moins 1 000 kW qui peuvent être mis en marche en tout temps à la demande du Distributeur durant la période d'hiver. »<sup>7</sup>

21. Le GRAME soumet que l'encadrement autorisé par la Régie au dossier R-3603-2006 sur la puissance minimale d'interruption permettait de limiter l'adhésion d'une multitude de clients, ou de clients ayant à leur disposition moins de puissance nominale totale, limitant l'utilisation des groupes électrogènes et leur impact sur la santé publique. Ainsi, en lien avec l'encadrement sur la puissance nominale minimum, le GRAME considère que cette option aurait aussi avantage à être encadrée afin d'éviter les désagréments liés à l'utilisation des groupes électrogènes de secours en milieu urbain, tels que ceux liés à la pollution de l'air et la pollution sonore en émanant, ces appareils bruyants étant alimentés par des combustibles fossiles ;

22. En conséquence, le GRAME souhaite proposer en parallèle ou en complément de l'encadrement sur la puissance nominale minimum, une modification à l'article 6.38 du texte des *Tarifs et conditions* qui limiterait l'adhésion à cette option aux clients situés à l'extérieur d'une zone urbaine, ou du moins aux clients qui sont en mesure de démontrer que l'utilisation de leur groupe électrogène ne constitue pas une nuisance pour la population de cette zone urbaine, cette stratégie en amont ayant l'avantage de limiter les éventuels recours individuels ou collectifs qui pourraient émaner de l'usage de groupes électrogènes de secours par des clients du Distributeur, celui-ci n'ayant aucun autre contrôle sur l'utilisation de ces appareils devant servir à la gestion de la pointe d'hiver ;

### **III. Présentation de la preuve et argumentation**

23. Le GRAME entend participer à l'analyse de la présente demande et à toutes les étapes de l'audience publique ;

---

<sup>5</sup> Tarifs et conditions du Distributeur en vigueur le 1er avril 2014, art. 6.38

<sup>6</sup> Tarifs et conditions du Distributeur en vigueur le 1er avril 2014, art. 4.58

<sup>7</sup> Tarifs et conditions du Distributeur en vigueur le 1er avril 2014, art. 6.38, al. 2

24. Pour la présente cause, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement, qui possède un baccalauréat en administration des affaires des HEC de même qu'une maîtrise en sciences de l'environnement, ainsi qu'une formation de l'Université de Sherbrooke en vérification environnementale ;

25. Le GRAME compte également sur la collaboration, à titre d'analyste, de madame Valentina Poch qui détient une maîtrise en Aménagement du territoire et développement régional;

26. La soussignée représentera le GRAME les des audiences orales au présent dossier et présentera une argumentation finale à la Régie de l'énergie ;

#### **IV. Frais, budget prévisionnel et communications**

27. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le GRAME demande à la Régie que lui soient remboursés les frais encourus pour sa participation à titre d'intervenant à la présente demande ;

28. Conformément aux instructions de la Régie de l'énergie émises dans sa décision D-2014-090, le budget de participation du GRAME est déposé en annexe de la présente demande d'intervention ;

29. Aux fins de communications, le GRAME apprécierait que toute correspondance en rapport avec la présente demande soit acheminée à la procureure soussignée, avec copie au directeur du GRAME, aux coordonnées suivantes :

**Geneviève Paquet, avocate**

400, boul. Curé-Labelle, Suite 204

Laval, Qc H7V 2S7

Tél. : 450-687-5055, poste 226 / Télécopieur : 450-687-8181

Adresse électronique : genevieve\_paquet@videotron.ca

**Monsieur Jonathan Théorêt (directeur)**

Groupe de recherche appliquée en macroécologie

735, rue Notre-Dame, bureau 202

Lachine, Québec H8S 2B5

Tél. : 514-634-7205

Adresse électronique : jonathantheoret@grame.org

30. Le GRAME soumet que sa participation sera utile et pertinente à l'audience R-3891-2014 ;

31. La présente demande d'intervention du GRAME est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention ;

**D'ACCORDER** le statut d'intervenant au GRAME pour la demande R-3891-2014;

**LE TOUT** respectueusement soumis.

Le 6 juin 2014

*(S) Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet, avocate**  
400, boul. Curé-Labelle, suite 204  
Laval, Québec  
H7V 2S7  
Tél. :450-687-5055, poste 226  
Télécopieur: 450-687-8181  
genevieve\_paquet@videotron.ca